



Arrêt

n° 232 125 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, membre/sympathisant d'aucun(e) parti politique/association/organisation et originaire de Conakry (Guinée).

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez coiffeur et résidiez au sein de la ville de Mali-Yembere.

En 2009, votre mère est décédée des suites d'une maladie.

Toujours en 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec Kanny [K.], avec laquelle vous avez grandi.

En 2012, son père vous a appelé pour vous demander de laisser sa fille tranquille. Vous en avez informé votre copine qui vous a menacé de se suicider, si vous la quittiez. Vous avez par conséquent continué la relation.

En octobre 2014, elle vous a annoncé qu'elle était enceinte de 2 mois et elle vous a annoncé que sa famille allait s'en prendre à vous.

Vous avez donc fui, la Guinée, en décembre 2014, pour vous rendre au Mali, où vous êtes resté 5 jours.

Votre père a entretemps été arrêté et détenu deux semaines par la famille de votre compagne.

Vous vous êtes alors rendu en Algérie, où vous êtes resté environ 8 mois. Vous vous êtes alors rendu au Maroc et vous y êtes resté jusqu'en juillet 2018, où vous avez effectué la traversée pour rejoindre l'Espagne. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en septembre 2018.

Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers le 09 octobre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que la famille de votre copine vous fasse mettre en prison, car vous avez enceinté leur fille.

En aout 2015, votre compagne a accouché de votre fils, Idrissa [D.].

En janvier 2016, votre cousin maternel a été tué par des policiers sur son lieu de travail en raison de ses activités politiques.

Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que le Commissariat général a relevé plusieurs éléments lui permettant de remettre en cause la crédibilité de votre récit de DPI et, partant les craintes de persécutions invoquées ne sont aucunement fondées.

Premièrement, vous basez l'intégralité de vos craintes en raison du fait que vous auriez enceinté votre copine, Kanny [K.] (voir EP .p.9). Toutefois, vos déclarations relatives à la durée de sa grossesse sont totalement invraisemblables. Ainsi, relevons que vous avez déclaré qu'elle vous a annoncé sa grossesse en octobre 2014, qu'elle était enceinte de deux mois lors de cette annonce et qu'elle a accouché en aout 2015 de votre fils (et que vous êtes certain de la date de son accouchement (idem

p.5, 10 et 11). Il paraît donc totalement invraisemblable que la durée de sa grossesse soit de près d'un an. Confronté à cette invraisemblance, vos explications selon lesquelles vous n'êtes pas sûr de la date de son accouchement, étant à l'extérieur du pays à cette époque, ne sont absolument pas crédibles dans la mesure où vous aviez certifié être certain de la date de cet accouchement auparavant (idem p. 5 et 11). Pour le surplus, lors de l'introduction de votre DPI vous aviez déclaré que cet enfant était né en octobre 2017 (voir déclarations OE du 06/11/18 – Rubrique n°16). Confronté à cette contradiction, vous ne vous êtes guère montré plus convaincant arguant que c'était en août 2015, vu que vous aviez confirmé en début d'EP vos déclarations de l'OE (voir EP p. 3 et 4). Cette invraisemblance et cette contradiction entachent d'emblée la crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la réalité de votre relation avec cette fille qui aurait duré de 2009 à décembre 2014, soit près de 5 années durant lesquelles vous vous voyiez de manière très régulière (4 à 5 fois par semaine), et ce en raison de vos propos qui ne reflètent aucunement ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'avoir entretenu une telle relation (idem pp.10-12).

Ainsi, vous aviez déclaré lors de l'introduction de votre DPI, en novembre 2018, que votre compagne était âgée de 21 ans (voir déclarations OE du 06/11/18 – Rubrique n°16). Or durant votre EP, vous avez déclaré que selon vos calculs elle peut avoir 23 ans (étant donné que vous avez deux ans d'écart et que vous en avez 25). Confronté à cette nouvelle contradiction, vos explications selon lesquelles vous avez donné cet âge selon vos calculs ne sont aucunement convaincantes (voir EP p.12). Ensuite, invité à parler de votre compagne (en vous expliquant le contexte et la durée de la relation et, en s'assurant que vous aviez bien compris la question), vous vous êtes montré on ne peut plus concis expliquant que vous vous aimiez, qu'elle était sérieuse, qu'elle vous donnait des conseils, qu'elle aimait travailler, qu'elle était souriante, bien arrêtée, de teint clair et que c'est tout ce que vous aviez à dire sur elle (idem p.12). Face à la manifeste pauvreté de vos propos, l'Officier de protection vous a demandé d'en dire plus en vous soumettant des exemples de précisions attendues, mais vous vous êtes montré une nouvelle fois peu consistant en mettant en avant sa rigueur au travail (elle allait à l'école puis travaillait dans la boutique de son père), que vous n'avez jamais eu de problème avec elle durant 5 ans, que vous vous aimiez, que votre famille respective ne s'aimait pas et que vous attendiez des questions car vous ne pouviez pas vous livrer en une fois (idem p.12). L'Officier de protection vous a alors expliqué qu'à la vue de la longueur de cette relation, il était légitime que vous puissiez vous étendre davantage sur elle, mais vous n'avez pu fournir plus d'éléments en ré expliquant que vous vous aimiez, que vous vous vouliez vous marier, qu'elle est tombée enceinte pour ne pas que vous vous sépariez, que vous ne parlez plus avec elle depuis 5-6 mois et qu'elle est actuellement avec son oncle paternel (idem p.13).

Par conséquent, il vous a été demandé de vous étendre sur le peu d'élément que vous aviez fourni sur elle, à savoir sa rigueur dans le travail et le fait qu'elle était sérieuse, mais vous ne vous êtes pas montré convaincant en expliquant qu'elle aimait faire le commerce après l'école (des vêtements) et qu'elle vous donnait des conseils (idem p.13). Ré-invité à vous étendre sur son travail, vous avez expliqué qu'elle était toute la journée au travail et qu'elle ne buvait pas (idem p.13). Mais encore, il vous a été demandé en quoi est-ce qu'elle vous donnait des bons conseils, mais vous ne vous êtes guère montré plus loquace en avançant uniquement qu'elle vous a demandé d'être sérieux et de chercher du travail (idem p.13).

Enfin, il vous a été demandé de fournir des exemples de d'activités et d'anecdotes survenues durant cette longue relation, mais en dehors du fait que vous alliez en boîte de nuit, à la cafétéria, que vous alliez ensemble voir le football et que vous avez de nombreux souvenirs d'elle, vous n'avez pu fournir aucun exemple précis (idem p.14). Par la suite, vous avez uniquement expliqué avoir été à deux occasions à Labé en vacances (idem p.14).

Ces éléments permettent donc au Commissariat de remettre en cause la relation que vous auriez entretenue avec cette personne durant 5 années et, partant les craintes de persécutions invoquées à la base de votre DPI.

Au surplus, vos propos relatifs à la suite des problèmes que votre famille aurait rencontrés après votre départ du pays souffrent également de précision étant donné que vous n'avez pu expliquer l'influence de la famille [K.] (en dehors du fait qu'elle a des membres de sa famille dans les forces de l'ordre) et que votre père aurait été détenu deux semaines (idem pp.10-14).

Mais encore, lors de votre EP, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie et au Maroc (idem p.7 et 8).

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (idem p.8).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés durant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Relevons également que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.9 et 16).

Quant à la mort de votre cousin maternel en raison de problèmes politiques en 2016, vous ne l'avez pas invoqué comme pouvant être constitutif d'une crainte en cas de retour en Guinée et vous n'avez pu expliquer la teneur de ses problèmes (vu que vous ne vous êtes pas renseigné) (idem p.9 et 16)

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 30 janvier 2020, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 30 janvier 2020, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mis enceinte sa petite amie et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette grossesse.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

4.4.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le dossier administratif du requérant, en réponse à sa demande du 11 octobre 2019, lui a bien été communiqué par la partie défenderesse (courriel du 14 octobre 2019, dossier administratif, pièce n° 2). A la lecture de la note complémentaire de la partie défenderesse, un même constat s'impose en ce qui concerne son rappel du 28 octobre 2019 et sa demande de communication du rapport d'audition du requérant, formulée le 22 août 2019.

4.4.3. Il ressort du rapport d'audition du requérant, qu'il répond affirmativement quand l'interrogateur lui demande s'il est sûr que son enfant est né en août 2015. L'explication, avancée en termes de requête, selon laquelle « *Le requérant explique avoir appris la naissance de son fils alors qu'il était en voyage vers l'Europe. Au vu des circonstances de son voyage, Monsieur [D.] n'a pas retenu la date à laquelle son fils est né mais confirme que sa copine lui a annoncé sa grossesse en octobre 2014* » ne permet donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Par ailleurs, aucune force probante ne peut être accordée au jugement du 19 août 2019 et à l'extrait du registre de l'état-civil qu'il exhibe : il apparaît à la lecture de la documentation annexée à la requête qu'il y a un niveau élevé de corruption en Guinée ; la date de naissance qui y est mentionnée (15 mars 2015) constituerait une troisième version des faits (« *Octobre 2017* » à la Direction générale de l'Office des étrangers et « *En août 2015* » lors de l'audition du 22 août 2019) et la gestation de douze mois de sa petite amie, selon ses dépositions du 22 août 2019, aurait maintenant une durée d'environ sept mois, alors qu'il n'y a dans les déclarations du requérant aucune indication que son prétendu fils serait un tel prématuré. A l'audience, interrogé sur le moment où il a pris connaissance de la grossesse de sa petite amie, le requérant expose encore une autre version des faits réduisant encore le temps de gestation de sa petite amie, en soutenant cette fois que cette information lui a été communiquée en décembre 2014 et que sa petite-amie était alors enceinte de deux à trois mois. A l'audience, interpellé par rapport à ces incohérences, le requérant n'expose aucune explication satisfaisante et se borne à dire qu'il a des problèmes avec son père et qu'il n'était plus en Guinée lors de la naissance de son fils.

4.4.4. Les photographies annexées à la requête et à la note complémentaire ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de son récit : le Conseil ne peut en effet s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. La documentation, afférente aux enfants nés hors mariage et à l'absence

de protection des autorités guinéennes, est superfétatoire en l'espèce, les faits de la cause n'étant pas crédibles. Enfin, le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées dans la note complémentaire déposée par la partie requérante : outre leur tardiveté, elles ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas d'expliquer les invraisemblances de son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE